



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2002/L.14  
7 août 2002

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-quatrième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE**

M. Bengoa, M<sup>me</sup> Betten, M. Decaux, M. Dos Santos Alves, M. Eide, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson,  
M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Park, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa,  
M<sup>me</sup> Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yokota et M<sup>me</sup> Zerrougui: projet de résolution

**2002/... Création de la Cour pénale internationale**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Convaincue* que l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme constitue un obstacle fondamental au respect de ces droits,

*Convaincue également* que la ratification du Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 (le Statut de Rome), par le plus grand nombre d'États constitue une garantie importante dans la lutte contre l'impunité,

*Convaincue en outre* que la mise en œuvre du Statut de Rome ne devrait connaître aucune limitation,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

2. *Déplore vivement* l'immunité de principe garantie aux ressortissants d'États n'ayant pas ratifié le Statut et participant à des opérations décidées ou autorisées par le Conseil de sécurité en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales par la résolution 1422 (2002) du 12 juillet 2002 du Conseil de sécurité;

3. *Prend note* de l'appel du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats, Dato Param Cumaraswamy, qui affirme que la transparence et l'impartialité du processus de sélection des juges détermineront en grande partie la légitimité, la crédibilité et l'effectivité de la Cour pénale internationale;

4. *Invite* les États parties à choisir un mode de nomination des juges qui soit transparent, après consultation des plus hautes instances judiciaires et universitaires nationales, garantissant leur très haute compétence, leur indépendance, une répartition géographique et sexuelle équitable, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques;

5. *Invite* tous les États à ratifier dans les meilleurs délais le Statut de Rome et à garantir sa pleine mise en œuvre;

6. *Souligne* que les États ne doivent pas entraver la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale et doivent respecter les principes du Statut, qu'ils l'aient ratifié ou non;

7. *Décide* de rester saisie de la question.

-----